



DÉCISION DE L'AFNIC

drumedis.fr

Demande n° FR-2017-01393

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DRUMEDIS SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : drumedis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 janvier 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 janvier 2018

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juillet 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juillet 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 22 août 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <drumedis.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 08 mars 2017 de la société DRUMEDIS immatriculée le 04 août 1995 sous le numéro 401 538 707 au R.C.S. de Chambéry ;
- Copie des statuts de la société DRUMEDIS mis à jour le 26 mars 2015 ;
- Extrait de la base Whois du 02 mai 2017 du nom de domaine <drumedis.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 05 janvier 2017 ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 19 mai 2017 à la requête du Requérant sur le contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <drumedis.fr> ;
- Capture d'écran de la page « contact » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <drumedis.fr> ;
- Courriel du 22 mars 2017 envoyé à la société BONGARD depuis l'adresse [...]@drumedis.fr au nom de la société DRUMEDIS demandant des informations pour commander des produits ;
- Captures d'écrans des pages dédiées à « DRUMEDIS » sur le site internet <https://annuaire.laposte.fr> et sur les Pages Jaunes.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A. LA REQUERANTE DISPOSE D'UN INTERET A AGIR

La Société DRUMEDIS, située à DRUMETTAZ, exploite un hypermarché de l'enseigne Centre Edouard Leclerc. pièce n° 1

Elle utilise sa dénomination sociale notamment pour être référencée sur différents sites, tels que LA POSTE ou ANNUAIRE.LAPOSTE.

Sur les pages jaunes, elle permet la publication d'avis de consommateurs. pièces n° 7 et 8

Alerté par l'un de ses fournisseurs, la Société DRUMEDIS a découvert l'existence d'un site internet frauduleux dénommé drumedis.fr, faisant état de la même adresse postale que la sienne. pièce n° 6
Il est présenté sur ce site sous des onglets différents, fruits secs, fruits, légumes, produits laitiers, produits électroniques cosmétiques et parfums.

Elle précise sur sa page d'accueil :

« Nous offrons à nos clients une vaste gamme de produits alimentaires de marque et de qualité, de produits ménagers et d'articles non alimentaires.

Nous avons un portefeuille de plus de 4 500 lignes avec une gamme variée de produits.

Notre clientèle comprend des détaillants indépendants et multiples, des supermarchés, des magasins de congélateur, de fruits et légumes, des bouchers, des fermes, des épicerie fines, des

centres de jardinage, des places de garages, des magasins alimentaires, des magasins expatriés. Nous fournissons partout dans la France et dans plus de 25 pays dans le monde. » pièce n° 5 Elle reprend les logos à différentes enseignes de grandes surfaces dont celles d'Edouard Leclerc. Le site internet reproduit également la possibilité d'acheter en ligne des produits similaires à ceux vendus en hypermarché.

Ce nom de domaine a été déposé selon Whois le 5 janvier 2017 en Allemagne.

Il a été déposé auprès de l'organisme du bureau d'enregistrement Crononag.

Toutefois, le nom du titulaire et des contacts sont inconnus et ne sont pas mentionnés. pièce n° 3

Or, la requérante a l'antériorité sur le nom.

La Société DRUMEDIS a bien intérêt à agir dans la mesure où le nom de domaine est composé de l'intégralité de sa dénomination commerciale, associée à son activité, son adresse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 45-2-2 du Code des Postes, la Société DRUMEDIS est bien fondée à se prévaloir d'un nom de domaine portant atteinte à ses droits et à sa personnalité.

B. LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX PORTE ATTEINTE A SES DROITS ET A SA PERSONNALITE

Cette société utilise frauduleusement le nom des managers du rayon fruits et légumes du Centre Commercial DRUMEDIS afin de démarcher notamment ses fournisseurs via l'adresse [p.nom]@drumedis.fr. pièce n° 6

Cette société renvoie dans son mail vers l'adresse mail info@drumedis.fr et le site internet www.drumedis.fr.

L'objectif est de récupérer des versements tout en faisant facturer votre société. pièce n° 4

La requérante est donc victime de cybersquatting affectant sa notoriété.

Cela est d'autant plus vrai que ces agissements se réalisent par l'utilisation du nom connu de ses fournisseurs.

Le nom de domaine litigieux permet la commercialisation de produits similaires, utilise le nom de ses salariés afin de tromper ses clients et fournisseurs et ainsi de nuire à l'enseigne Centre Edouard Leclerc qui représente la Société DRUMEDIS.

Mais surtout, le titulaire du nom de domaine reste discret sur son identité, ce qui empêche tout tiers de le contacter, aggravant ainsi la confusion.

C. LE TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE LITIGIEUX NE JUSTIFIE PAS D'UN INTERET LEGITIME ET AGIT DE MAUVAISE FOI

Le titulaire anonyme n'est ni affilié, ni autorisé par la Société DRUMEDIS à enregistrer ou à utiliser ce nom encore moins à demander l'enregistrement en nom de domaine.

La société non identifiée portant le même nom ne justifie donc d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

La présentation du site démontre la volonté d'opérer la confusion afin d'attirer les clients et en même temps tromper les fournisseurs qui facturer la Société DRUMEDIS, requérante.

Il s'agit donc d'une escroquerie qui porte atteinte à l'enseigne Edouard Leclerc.

Le défendeur avait parfaitement connaissance de l'existence du nom de la Société DRUMEDIS puisqu'elle en utilise également l'adresse.

En conséquence, il est largement établi que le défendeur n'a aucun droit, ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige et qu'il a agi de mauvaise foi.

En l'absence d'adresse, il est impossible de mettre en demeure le déposant.

Pour l'ensemble des raisons sciemment exposées, il vous est demandé de bien vouloir ordonner le transfert du nom de domaine DRUMEDIS vers la Société DRUMEDIS.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente affaire et restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <drumedis.fr> était identique à la dénomination sociale du Requérant, la société DRUMEDIS immatriculée le 04 août 1995 sous le numéro 401 538 707 au R.C.S. de Chambéry.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Au regard des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <drumedis.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société DRUMEDIS ;
- La société DRUMEDIS a été constituée « aux fins d'exploiter une surface commerciale de distribution sous l'enseigne « E.LECLERC » » ;
- Le procès-verbal de constat d'huissiers fourni par le Requérant montre que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <drumedis.fr> se présente comme « grossiste des supermarchés et hypermarchés » du Requérant et notamment pour les magasins E.Leclerc ;
- La page « contact » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <drumedis.fr> indique les coordonnées exactes du Requérant à l'exception du numéro de téléphone et de l'adresse électronique formée en utilisant le nom de domaine <drumedis.fr> à savoir « info@drumedis.fr » ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <drumedis.fr> sur le modèle « p.nom@drumedis.fr » afin de commander des produits auprès de fournisseurs ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que le Titulaire en reprenant l'identité du Requérant pour commander des produits, ne pouvait ignorer l'existence des droits de ce dernier et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <drumedis.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <drumedis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <drumedis.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 août 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

